

Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République

## TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de résolution ~~tendant à modifier~~ **modifiant**  
le Règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne  
l'organisation des travaux parlementaires en période de crise.

Commenté [CL1]: [Amendement CL26](#)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

### Article unique

① Le chapitre XI du titre I<sup>er</sup> du Règlement de l'Assemblée nationale est complété **par** un article 49-1 B ainsi rédigé :

② « *Art. 49-1 B.* – En cas de circonstances exceptionnelles de nature à affecter de façon significative les conditions de participation, de délibération **ou** ~~et~~ de vote, et après que le Président ~~de l'Assemblée nationale~~ a préalablement informé les présidents ~~des groupes politiques~~, la Conférence des présidents peut adapter temporairement les modalités de participation des députés aux réunions de commission et aux séances publiques, le cas échéant **par le recours** ~~en recourant~~ à des outils de travail à distance, en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée.

Commenté [CL2]: [Amendement CL28](#)

Commenté [CL3]: [Amendement CL29](#)

Commenté [CL4]: [Amendement CL22](#)

Commenté [CL5]: [Amendement CL23](#)

Commenté [CL6]: [Amendement CL24](#)

③ « Dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions, **la Conférence des présidents peut** ~~elle peut aussi~~ adapter les modalités **de délibération et** de vote, le cas échéant **par le recours** ~~en recourant~~ à des outils de travail à distance, dans le respect du principe du vote personnel et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Commenté [CL7]: [Amendement CL25](#)

Commenté [CL8]: [Amendement CL30](#)

Commenté [CL9]: [Amendement CL24](#)

④ « Tous les quinze jours à compter de leur adoption, la Conférence des présidents se prononce sur le maintien ou la modification des décisions prises en application du présent article. »